

N° 10 /CA du répertoire

N° 2004-33 /CA du Greffe

Arrêt du 17 février 2005

Affaire : SOCIETE EMPIRE EQUIPEMENT  
et cinq autres

C/

- Commune de Cotonou  
- DD COMPANY

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 03 mars 2004, enregistrée au greffe de la Cour le 09 mars 2004 sous numéro 236/GCS, par laquelle la Société EMPIRE EQUIPEMENT et cinq autres entreprises, ayant pour Conseil Maître Alfred BOCOVO, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, ont introduit un recours de plein contentieux contre la Commune de Cotonou et la Société DD COMPANY, du fait de l'utilisation frauduleuse de leurs noms pour faire croire qu'elles avaient aussi fait des offres pour la fourniture de poubelles à la Commune de Cotonou, alors qu'elles n'avaient jamais concouru pour ce marché « frauduleusement » attribué à la Société DD COMPANY ;



Vu la lettre n° 1261/GCS du 25 mars 2004, par laquelle le Conseil des requérantes a été invité, conformément aux dispositions de l'article 682 du Code Général des Impôts, à apposer des timbres fiscaux sur les feuillets de la requête et à produire à la Cour deux autres copies de ladite requête ;

Vu la mise en demeure n° 1260/GCS du 25 mars 2004 invitant le Conseil des requérantes à consigner au Greffe de la Cour la somme de Cinq Mille (5000) francs et lui rappelant les termes de l'article 45 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que dans une lettre n° 039/03/04/AB/AI du 29 mars 2004 adressée à la Cour, enregistrée au greffe le 07 avril 2004 sous n° 395/GCS, le conseil des requérantes écrit en substance ce qui suit :

« Affaire : 1°) SOCIETE EMPIRE EQUIPEMENT  
INTERNATIONAL ET 05 AUTRES  
C/  
MAIRIE DE COTONOU ET DD  
COMPANY (Dossier n° 2004-033/CA)

2°) ENTREPRISE EQUIPEMENT  
INTERNATIONAL ET SOCIETE BENIN  
ASSISTANCE ET COMPAGNIE  
C/  
COMMUNE DE COTONOU (Dossier n°  
2004-02/CA)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre acte de l'offre de désistement d'instance des demandereses. »

Que le dossier de la présente espèce étant celui cité en première position par le conseil des requérantes, il y a lieu, par suite, de donner acte aux requérantes de leur désistement volontaire ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il est donné acte à la Société EMPIRE EQUIPEMENT et cinq autres de leur désistement d'instance.

**Article 2.**- Les dépens sont mis à la charge des requérantes.

**Article 3 :** Le présent Arrêt sera notifié aux requérantes, au Maire de la Commune de Cotonou, à la Société DD COMPANYY et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE,** Président de la Chambre Administrative

**PRESIDENT ;**

**Josephine OKRY-LAWIN** {  
**et** {  
**Victor D. ADOSSOU** {

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix sept février deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**René Louis KEKE**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Et de Irène O. AÏTCHEDJI**

**GREFFIER ;**

**Et ont signé**

Le Président-rapporteur

le Greffier,



DE = 2000 F  
Enregistré à Cotonou le 19/08/05  
Fo 25 Casc. 3853-2  
Reçu Deux mille frs  
L'inspecteur de l'Enregistrement

*[Signature]*  
Bureau de Cotonou

*[Signature]*  
Antoinette L. AGO

*[Signature]*



Faint, illegible text, possibly a signature or address, located below the circular stamp.

